

LUMIBIRD

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 22.466.882 euros

Siège social : 2 rue Paul Sabatier, 22300, Lannion

970 202 719 RCS Saint-Brieuc

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions légales et statutaires, en vue de vous prononcer sur les projets de résolutions ci-après exposés :

1. Avis consultatif sur le projet de cession de la Division Médicale de Lumibird à IPG Photonics Corporation, en application de la position-recommandation n°2015-05 de l'Autorité des marchés financiers relative aux cessions et acquisitions d'actifs significatifs ;
2. Distribution exceptionnelle sous condition suspensive de la réalisation de la cession de la Division Médicale ;
3. Pouvoirs.

Le présent rapport, le texte des projets de résolutions, et d'une manière générale, tous les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur ont été mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment au siège social de la Société et sur le site Internet de la Société (www.lumibird.com), rubrique « Finance / Informations réglementées 2026 / Documents préparatoires à l'assemblée générale ».

1. Avis consultatif sur le projet de cession de la division médicale du groupe à IPG Photonics corporation (1^{ère} résolution)

Conformément à la position-recommandation n°2015-05 de l'AMF sur les cessions et les acquisitions d'actifs significatifs en date du 15 juin 2015, l'AMF recommande à toute société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé de consulter l'assemblée générale ordinaire des actionnaires préalablement à la cession d'actifs représentant au moins la moitié de ses actifs totaux en moyenne sur les deux derniers exercices.

Cette consultation est recommandée dès lors qu'au moins deux des cinq ratios suivants, calculés en moyenne sur les deux exercices précédents, atteignent ou dépassent 50 % :

- (i) le chiffre d'affaires réalisé par les actifs ou activités cédés rapporté au chiffre d'affaires consolidé,
- (ii) le prix de cession rapporté à la capitalisation boursière du groupe,
- (iii) la valeur nette des actifs cédés rapportée au total de bilan consolidé,

- (iv) le résultat courant avant impôts généré par les actifs ou activités cédés rapporté au résultat courant consolidé avant impôt, et
- (v) les effectifs salariés de l'activité cédée rapportés aux effectifs mondiaux du groupe.

En application de ces principes, votre Conseil d'administration a décidé de soumettre à votre assemblée générale, à titre consultatif, le projet de cession de l'intégralité des actions de Lumibird Medical (RCS Clermont-Ferrand n° 880 048 251) (la « **Division Médicale** ») à IPG Photonics Corporation ou l'un de ses affiliés (l'« **Acquéreur** »), au moins deux des ratios précités étant, sur la base de l'exercice 2025, proches ou supérieurs à 50 % s'agissant notamment du chiffre d'affaires et du résultat courant avant impôts de la Division Médicale rapportés à l'ensemble du Groupe.

1.1. Contexte de l'opération de cession

Le Groupe Lumibird est organisé autour de deux divisions : une division photonique, qui regroupe les activités historiques du Groupe et conçoit, produit et commercialise des lasers et systèmes lasers pour des applications de défense/spatial, d'environnement, de topographie et de sécurité, industrielles et scientifiques et de Medtech (la « **Division Photonique** »), et la Division Médicale, lancée en 1993, qui conçoit, produit et commercialise des systèmes médicaux et applications médicales à destination des praticiens, notamment en ophtalmologie et imagerie interventionnelle.

La Division Médicale est structurée autour de sa société de tête, Lumibird Medical S.A.S., société par actions simplifiée détenue à 100 % par la Société, dont le siège social est situé 1 rue du Bois Joli, 63800 Cournon-d'Auvergne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 880 048 251. En 2025, la Division Médicale a réalisé un chiffre d'affaires de 112,2 millions d'euros et emploie environ 480 salariés.

Ce projet de cession repose sur des motifs d'ordre stratégique, industriel et financier. Au cours de la dernière décennie, le Groupe a investi significativement dans les capacités industrielles et technologiques de la Division Photonique et de la Division Médicale. Les deux divisions ont aujourd'hui atteint une taille critique et chacune a des besoins stratégiques, industriels et technologiques distincts.

La stratégie du Groupe, approuvée par votre Conseil d'administration et dans laquelle s'inscrit ce projet de cession, consiste à recentrer l'activité du Groupe autour de la Division Photonique qui constitue son cœur d'activité historique et qui évolue sur des marchés particulièrement porteurs. Le projet de cession aurait pour effet de donner au Groupe une plus grande clarté stratégique et une capacité financière accrue qui lui permettrait notamment de consolider son avance technologique sur des marchés en pleine expansion dans lesquels la photonique a vocation à exercer un rôle central, tels que la défense et l'espace, l'industrie, les sciences, la télémétrie et l'environnement.

La cession a fait l'objet, depuis septembre 2024, d'un processus compétitif long et exigeant mené avec l'assistance de la banque d'affaires JP Morgan et en concertation avec votre Conseil

d'administration et en particulier ses administrateurs indépendants, dans le cadre duquel des acteurs tant industriels que financiers ont manifesté un intérêt et un certain nombre d'offres non fermes ont été reçues.

Il est à noter que les administrateurs indépendants ont été pleinement impliqués tout au long de ce processus compétitif et que l'entrée en négociations exclusives avec IPG Photonics Corporation ainsi que la signature du contrat de cession des titres de Lumibird Medical ont été approuvées à l'unanimité des administrateurs, en ce compris des administrateurs indépendants.

À l'issue de ce processus compétitif, l'offre présentée par IPG Photonics Corporation a été retenue en ce qu'elle constituait l'offre la mieux-disante, tant sur le plan financier que sur le plan industriel et social. IPG Photonics Corporation est apparue comme l'acquéreur le plus à même de permettre la poursuite du développement de la Division Médicale et son développement à l'échelle mondiale. Pour la Division Médicale, intégrer IPG Photonics Corporation permettrait d'entrer au sein d'une des principales entreprises mondiales du secteur de la photonique, alliant excellence technologique, capacités industrielles mondiales, présence commerciale internationale et capacité d'investissement à long terme. Suite à plusieurs mois de discussions avec IPG Photonics Corporation, votre Conseil d'administration a acquis la conviction qu'IPG Photonics Corporation représente le partenaire idéal à long terme pour accélérer l'innovation, l'expansion internationale et le maintien du leadership de la Division Médicale sur le marché, tout en offrant des opportunités de développement exceptionnelles à ses collaborateurs.

1.2. Présentation de l'Acquéreur

IPG Photonics Corporation est une société constituée selon les lois de l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique), dont le siège social est situé 377 Simarano Drive, Marlborough, Massachusetts 01752, immatriculée auprès de l'État du Delaware sous le numéro 2972875.

Fondée en 1990, IPG Photonics est un leader mondial dans la conception, la fabrication et la commercialisation de lasers à fibre optique, d'amplificateurs à fibre, de diodes laser et de systèmes laser, destinés à des applications industrielles (traitement des matériaux), médicales et de défense. La société est cotée sur le marché Nasdaq sous le symbole « **IPGP** ». La cession projetée s'inscrit notamment dans la stratégie de développement d'IPG Photonics dans le secteur des applications médicales.

1.3. Termes de l'opération

La cession serait réalisée par voie de cession de 100 % des actions composant le capital social de Lumibird Medical S.A.S. (les « **Actions Cédées** ») au profit de l'Acquéreur, dans le cadre d'un contrat de cession d'actions conclu entre la Société, en qualité de vendeur, et l'Acquéreur, en qualité d'acquéreur (le « **Contrat de Cession** ») le 8 septembre 2026.

Le Contrat de Cession fait suite à la signature, le 16 juillet 2026, d'une promesse d'achat aux termes de laquelle l'Acquéreur s'est engagé à acquérir les Actions Cédées selon les termes et conditions du Contrat de Cession et la finalisation du processus d'information-consultation du comité social et économique de l'unité économique et sociale Lumibird.

Le prix de cession des Actions Cédées est égal à trois cents millions d'euros (300.000.000 euros), auquel il conviendra d'ajouter ou de déduire l'endettement financier net à la date de réalisation et sous réserve d'un ajustement au titre du besoin en fonds de roulement à cette même date, ce prix étant déterminé selon un mécanisme usuel d'ajustement post-réalisation.

Ce prix pourrait être complété par un complément de prix, plafonné à un montant maximum global de cinquante millions d'euros (50.000.000 euros), réparti en deux tranches successives et indépendantes assises sur les performances financières de la Division Médicale au titre des exercices 2026 et 2027. La première tranche, au titre de l'exercice 2026, est déterminée par référence à des seuils de chiffre d'affaires compris entre 119 millions d'euros et 132,5 millions d'euros, avec un ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction de l'EBITDA réalisé. La seconde tranche, au titre de l'exercice 2027, s'applique au solde restant et est déterminée uniquement par référence à un seuil de chiffre d'affaires compris entre 134,125 millions d'euros et 141 millions d'euros.

La réalisation de la cession est soumise à la satisfaction de conditions suspensives usuelles pour ce type d'opération, à savoir : l'obtention des autorisations requises au titre du contrôle des investissements étrangers en France et en Suède ainsi que l'obtention d'une décision de l'Autorité des marchés financiers constatant le non-lieu à dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF au profit d'ESIRA, actionnaire de contrôle de la Société.

Dans l'hypothèse de la réalisation de la cession, Lumibird utiliserait le produit net de la cession comme suit :

- un remboursement de la dette du Groupe de l'ordre de 37.000.000 euros ;
- des distributions aux actionnaires comme suit : (i) un montant estimé à 152.683.728,72 euros sous forme de distribution de réserves et de primes (couverte par la seconde résolution) (à distribuer peu après la date de réalisation) et (ii) un montant compris entre 80.000.000 euros et 110.000.000 euros sous forme d'acompte sur dividendes dont le montant dépendra notamment du prix à la date de réalisation (à distribuer dans les semaines suivant la réalisation de la cession) ; et
- le solde serait principalement consacré aux investissements de la Division Photonique.

1.4. Calendrier indicatif

Sous réserve de la levée des conditions suspensives ci-dessus rappelées, la réalisation de la cession est envisagée au cours du dernier trimestre 2026, étant précisé que le Contrat de Cession pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties si les conditions suspensives ne sont pas satisfaites (ou s'il n'y a pas été renoncé) au plus tard le 31 mars 2027.

Il vous est ainsi demandé d'émettre, à titre consultatif et dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, un avis sur le projet de cession de la Division Médicale à l'Acquéreur tel qu'exposé ci-dessus.

2. Distribution exceptionnelle sous condition suspensive de la réalisation de la cession de la Division Médicale (2^{ème} résolution)

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le projet de cession de la Division Médicale s'accompagne d'un projet d'affectation d'une partie du produit de cession à une distribution au profit des actionnaires de la Société. Cette distribution, dont le principe s'inscrit dans le prolongement direct du projet de cession, ne pourra intervenir que sous la condition suspensive de la réalisation effective de la vente de la Division Médicale.

Il vous est ainsi proposé de décider, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession par la Société de la Division Médicale à l'Acquéreur, de procéder à titre exceptionnel à une distribution de 6,92 euros par action (chiffre arrondi à la deuxième décimale la plus proche), soit un montant total estimé de 152.683.728,72 euros (étant précisé que ce montant pourra varier en fonction du nombre d'actions ouvrant droit à distribution à la date de détachement), par prélèvement :

- en priorité, sur le poste « Autres réserves » jusqu'à épuisement (sous réserve des actions auto-détenues non servies) à concurrence de 68.193.652,72 € ;
- ensuite sur le poste « Prime d'émission » jusqu'à épuisement ;
- pour la fraction résiduelle, sur le poste « Prime de fusion ».

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet notamment de constater la réalisation de la condition suspensive, de déterminer le montant définitif de la distribution et de l'imputer sur le ou les postes de réserves visés, de fixer les dates de détachement et de mise en paiement, et plus généralement de prendre toutes mesures utiles à la bonne fin de l'opération.

Il est précisé sur le plan fiscal, concernant la fraction de distribution prélevée sur le poste « Autres réserves », celle-ci constitue un revenu distribué imposable dans les conditions de droit commun. Pour les bénéficiaires personnes physiques domiciliées en France, la distribution fait l'objet au moment du versement, de prélèvements sociaux de 18,6 %, et, en principe, d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %. Ces prélèvements sont réalisés à la source et calculés sur le montant brut du dividende. S'agissant de son imposition au titre

de l'année 2026, ce dividende sera intégralement éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158.3.2° du Code général des impôts dans l'hypothèse d'une option globale et irrévocable du contribuable pour l'imposition de ses revenus de capitaux mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En l'absence d'une telle option, le dividende sera imposé au taux fixe de 12,8 % et ne sera pas éligible à cet abattement de 40 %. Dans les deux cas, le prélèvement de 12,8 % supporté au moment du paiement du dividende sera imputable sur le revenu dû.

Pour la fraction de distribution prélevée sur le poste « Prime d'émission », en application des dispositions de l'article 112, 1° du Code général des impôts, les distributions prélevées sur les primes d'émission présentent pour les actionnaires le caractère d'un remboursement d'apport non imposable à condition que tous les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis. En présence de bénéfices ou de réserves, l'imposition des sommes remboursées par prélèvement sur les primes d'émission est limitée à la fraction des bénéfices et des réserves (autres que la réserve légale) non encore répartis. Le remboursement d'apport devra venir en réduction du prix de revient fiscal de l'action.

Pour la fraction de la distribution prélevée sur le poste « prime de fusion », aux termes de l'article 112, 1° du CGI, ne sont pas considérées comme des apports, pour l'application de ce texte, les primes de fusion ou de scission, à l'occasion d'une fusion, d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres aux associés dans les conditions prévues au 1 de l'article 115 du CGI. Il en résulte que le remboursement ultérieur de sommes portées au poste « prime de fusion » est, par principe, traité comme une distribution de revenus mobiliers imposable, et non comme un remboursement d'apport en franchise d'impôt, sauf si les biens apportés étaient eux-mêmes considérés comme des apports réels dans la société absorbée.

Il est à noter, à titre informatif, que sous réserve de la réalisation de l'opération envisagée, il est prévu une distribution complémentaire sous forme d'un acompte sur dividendes, d'un montant compris entre 80 millions d'euros et 110 millions d'euros.

3. Pouvoirs (3^{ème} résolution)

La troisième résolution est une résolution usuelle destinée à donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Les renseignements qui précèdent, ainsi que ceux figurant dans les projets de résolutions et dans les documents mis à votre disposition, vous permettront, pensons-nous, de prendre les décisions qui nous paraissent conformes à l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'administration